



30 janvier 2019

(19-0501)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT  
CERTAINS TUBES ET TUYAUX (TURQUIE)**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4  
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES  
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE  
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2019 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie* (WT/DS523/R et WT/DS523/R/Add.1) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.
2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contestations par la Turquie d'une pratique alléguée en relation avec le rejet des prix pratiqués dans le pays dans l'évaluation de l'avantage et de pratiques alléguées en relation avec le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage relèvent de son mandat.<sup>1</sup> Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application des articles 4:4, 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord en constatant que ces mesures et allégations – qui n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations présentée par la Turquie – relevaient de son mandat. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.
3. Les États-Unis demandent l'examen de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG), les tuyaux de canalisation soudés (WLP) et les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses (HWRP) et dans le réexamen administratif concernant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire (CWP), dans le cadre de ses déterminations de la qualité d'organisme public concernant Erdemir et Isdemir.<sup>2</sup> Cette constatation est erronée et fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il exigeait qu'une constatation de la qualité d'organisme public soit étayée par des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics exerçaient réellement un contrôle sur le comportement d'une entité<sup>3</sup>, et lorsqu'il a déterminé que le fait qu'une entité avait un comportement commercial était nécessairement pertinent pour l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête de la qualité d'organisme public.<sup>4</sup> Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son application de l'article 1.1 a) 1) lorsqu'il a

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a et b.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.50, 7.66, 7.68 et 8.2.a.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.42, 7.49 et 7.50.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.51 à 7.62.

examiné chaque élément de preuve versé au dossier pris isolément, et n'a pas examiné si la totalité des éléments de preuve pouvaient étayer la détermination du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") selon laquelle Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics.<sup>5</sup> Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son évaluation de cette allégation en formulant des arguments pour la Turquie que la Turquie avait avancés seulement dans son allégation séparée concernant OYAK. De plus, en évaluant les éléments de preuve concernant OYAK, le Groupe spécial a fait erreur parce que son évaluation ne reflétait pas l'approche adoptée par l'USDOC consistant à examiner les éléments de preuve dans leur totalité.<sup>6</sup> Les conclusions du Groupe spécial au titre de l'article 1.1 a) 1) étaient donc fondées sur des constatations erronées, et les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1).

4. Les États-Unis demandent l'examen de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en relation avec les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs et le réexamen administratif concernant les CWP en évaluant l'existence d'un programme de subventions et en formulant une constatation de spécificité.<sup>7</sup> Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 c) en interprétant le terme "programme" d'une manière qui est incompatible avec le sens ordinaire du terme figurant à l'article 2.1 dans son contexte.<sup>8</sup> Il a également fait erreur dans son application de l'article 2.1 c) lorsqu'il a examiné les éléments de preuve versés au dossier pris isolément, et n'a pas examiné si la totalité des éléments de preuve, pris ensemble, pouvaient étayer la détermination de l'USDOC.<sup>9</sup> De plus, parce que la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 dépend de son analyse au titre de l'article 2.1 c), sa constatation au titre de l'article 2.4 doit aussi être infirmée.<sup>10</sup> Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

5. Les États-Unis demandent l'examen de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs en choisissant les données de fait disponibles.<sup>11</sup> Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 12.7 lorsqu'il a constaté que l'USDOC n'avait pas engagé un "processus de raisonnement et d'évaluation" en choisissant les données de fait disponibles au cours de ces procédures. Il a aussi fait erreur en formulant des constatations sur l'application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête WLP en ce qui concerne le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, étant donné que la Turquie n'a présenté aucune argumentation qui étayerait ces constatations. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

6. Les États-Unis demandent l'examen des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC en évaluant de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations non subventionnées selon une "pratique" liée aux enquêtes initiales<sup>12</sup> et dans le cadre de leurs déterminations de l'existence d'un dommage dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs.<sup>13</sup> Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 15.3 parce qu'il a constaté que l'USITC avait une "pratique" consistant à cumuler les effets des importations subventionnées et ceux des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping<sup>14</sup>, et il a donc fait erreur en constatant que la "pratique"

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.42 à 7.50.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37 à 7.40 et 7.67.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.161, 7.162, 7.182 et 8.2.c.i.

<sup>8</sup> Panel Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158 et 7.159.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 à 7.161.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 et 7.182.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.d.ii à iv.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.e.ii.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.e.i.

<sup>14</sup> Dans le cas où l'Organe d'appel considérerait que l'évaluation par le Groupe spécial de la question de savoir si la "pratique" existe est une erreur dans l'évaluation factuelle du Groupe spécial, à titre subsidiaire, les États-Unis font appel de cette constatation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

alléguée était "en tant que telle" incompatible avec l'article 15.3.<sup>15</sup> Il a aussi fait erreur dans son interprétation de l'article 15.3 parce qu'il a constaté que la cumulation des importations subventionnées et des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 15.3.<sup>16</sup> Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 15.3 parce que ses constatations étaient fondées sur l'interprétation erronée de l'article 15.3.<sup>17</sup> Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

---

---

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.281 à 7.295.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.316.